

Département de Vaucluse



*Mairie de
Beaumont de Pertuis*



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

BEAUMONT DE PERTUIS

PRÉAMBULE

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des Communes de 1 000 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque l'état d'urgence sanitaire est promulgué, un certain nombre de dispositifs dérogatoires relatifs au fonctionnement des collectivités territoriales entre en vigueur et peut affecter les conditions de réunion de l'organe délibérant (lieu de réunion, présence du public, téléconférence, quorum, pouvoirs...).

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

SOMMAIRE

Chapitre I Réunions du Conseil Municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II Commissions municipales

- Article 7 : Constitution des Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Commission d'appels d'offres

Chapitre III Tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Mandats
- Article 13 : Secrétariat de séance
- Article 14 : Accès et tenue du public
- Article 15 : Enregistrement des débats
- Article 16 : Séance à huis clos
- Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV Débats et vote des délibérations

- Article 18 : Déroulement de la séance
- Article 19 : Débats ordinaires
- Article 20 : Suspension de séance
- Article 21 : Amendements écrits et oraux
- Article 22 : Votes
- Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre V Comptes-rendus des débats et des décisions

- Article 24 : Procès-verbaux
- Article 25 : Comptes-rendus

Chapitre VI Dispositions diverses

- Article 26 : Expression de la minorité dans le Bulletin d'information municipal
- Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 28 : Modification du règlement
- Article 29 : Application du règlement

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances (articles L.2121.7 et L.2121.9 CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, à la Mairie.
Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations (articles L. 2121.10, L. 2121-11 CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée (par courriel ou via une plateforme ou application spécialisée) ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les Conseillers Municipaux s'engagent à accuser réception des convocations adressées par voie dématérialisée.

Les Conseillers Municipaux sont tenus, dès leur installation, de compléter une « fiche coordonnées » fournie par la Mairie afin de communiquer leurs coordonnées et leur adresse électronique de convocation. Il appartient à chacun d'eux d'avertir le Secrétariat en cas de changement d'adresse postale ou d'adresse électronique afin de procéder à sa mise à jour.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour (L.2121-10 CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 – Accès aux dossiers (L.2121-13 et L.2121-13-1 CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (courriel, dossier papier, plateforme d'accès aux documents...).

Les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie, sur rendez-vous auprès du Secrétariat et aux heures ouvrables.

Lorsque le volume ou la nature des documents le permettent, les dossiers pourront être transmis par courriel.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

Dans tous les cas, les dossiers relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 – Questions orales (L2121-19 CGCT)

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond directement. Les questions orales sont traitées en fin de séance mais ne donnent pas lieu à débat.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider d'y répondre lors d'une prochaine séance ou se réserver la possibilité d'y répondre ultérieurement par écrit. Le Maire peut également décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 7 – Constitution des Commissions Municipales (L2121-22 CGCT)

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

Article 8 – Fonctionnement des Commissions Municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque Commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les membres et le Vice-Président de chaque Commission sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Les Commissions municipales, destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal, sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal. Ces Commissions Municipales sont des Commissions d'étude, sans pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Article 9 – Commission d'appels d'offres (L1414-2 et L.1411-5 CGCT)

La Commission d'appels d'offres (CAO) est composée du Maire, Président, et de trois membres (3 titulaires et 3 suppléants) du Conseil Municipal, élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL

Article 10 : Présidence (L2121-14 CGCT)

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Quorum (L.2121-17 CGCT)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 : Mandats (L.2121-20 CGCT)

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier ou par courriel, avant la séance du Conseil Municipal ou peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (L.2121-15 CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 14 : Accès et tenue du public (L.2121-18 alinéa 1 CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Enregistrement des débats (L2121-18 CGCT)

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil Municipal.

Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut le faire cesser.

La diffusion sur internet d'une séance du Conseil Municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD. Sauf autorisation préalable des intéressés, il est interdit de « taguer ». Le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Article 16 : Séance à huis clos (L2121-18 CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il en est décidé ainsi, le public doit se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée (L.2121-16 CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient de faire observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire ou Président procède à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le Secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire présenté par le Maire ou le Conseiller Municipal en charge du dossier.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Elle peut être décidée à son initiative ou sur demande d'un ou de plusieurs Conseillers Municipaux.

Article 21 : Amendements écrits et oraux

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit ou oralement en séance au Maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la Commission compétente.

Article 22 : Votes (L.2121-20, L.2121-21 et L.1612-12 CGCT)

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre ».

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DÉBATS - DÉCISIONS

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Comptes-rendus (L.2121-25 CGCT)

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la Mairie, dans le hall d'entrée.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et décisions du Conseil.

Il est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux et du Public.

Le compte-rendu est envoyé aux Conseillers Municipaux par courriel ou via une plateforme spécialisée dans un délai d'un mois.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Expression de la minorité dans le Bulletin d'information municipal (L.2121-27-1 CGCT)

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

L'espace d'expression réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité est constitué d'une page au plus par bulletin.

Les documents, destinés à la publication dans le bulletin municipal trimestriel, sont remis au Maire, au format numérique, par l'intermédiaire du Responsable de publication, par courriel à l'adresse bulletin.beaumontdepertuis@gmail.com, au plus tard à la date fixée en dernière de couverture du dernier bulletin municipal édité.

En cas d'absence de transmission de l'expression d'un groupe minoritaire dans ce délai, l'espace correspondant pourra être réduit et portera la mention « l'expression du groupe X n'est pas parvenue à la rédaction. Cet espace lui est néanmoins réservé ». Dans ce cas, l'espace dédié pourra être réduit à un tiers de page, le reste de la page pouvant servir à la publication d'autres articles.

Une fois transmis au Responsable de publication, les textes ne peuvent être modifiés que sur accord de celui-ci.

Le Responsable de publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29/07/1881 et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire ou du Responsable de publication, ne sera pas publié.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (L.2121-33 CGCT)

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un Conseiller Municipal.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de Beaumont de Pertuis, le 07/12/2020.



